

« Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession », lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48273

Gouvernement du Québec

### **Décret 503-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite et gère, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 \$ aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à la municipalité aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48274

Gouvernement du Québec

### **Décret 504-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'autorisation à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, d'exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après « Desjardins ») est une compagnie d'assurance exerçant ses activités conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE l'article 33.1 de cette loi prévoit notamment qu'une compagnie d'assurance a pour objet de fournir des produits et services financiers conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'article 33.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE Desjardins souhaite pouvoir exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE ces activités sont utiles à l'intérêt du public et ne sont pas interdites par la loi;